

Rémunération - Transparence

Les services que votre courtier preste, (directement et indirectement) pour votre compte peuvent être rémunérés selon diverses modalités.

Nous aborderons successivement :

1. les honoraires,
2. les commissions,
3. les rémunérations de services prestés pour le compte des assureurs ou liées à des objectifs globaux
4. les rémunérations liées aux règlements de sinistres.

1. Les Honoraires :

Une convention est conclue entre parties (vous et votre courtier) précisant:

- d'une part, de manière détaillée, les services que vous chargerez votre courtier de prêter,
- d'autre part les honoraires ou les paramètres vous permettant d'en déterminer aisément le montant.

Cette convention décrit avec transparence les relations nouées avec votre courtier et comprend l'ensemble des droits et des engagements des parties. Les honoraires vous seront facturés directement par votre courtier.

Cette modalité de rémunération n'est pas à confondre avec les commissions dont nous traitons ci-après.

2. Les commissions

Les primes d'assurance versées par vos soins à un ou plusieurs assureurs comprennent la rémunération des services d'intermédiation que votre courtier (ou son sous-agent) est amené à effectuer pour votre compte. Cette commission correspond à un pourcentage de la prime d'assurance variant selon les branches d'assurances.

Les pourcentages dont question sont fixés entre votre courtier et chacun des assureurs avec lesquels il collabore sur base de « *conventions d'intermédiation* » auxquelles vous n'êtes pas partie

Remarques :

- Toutes les tâches que votre courtier aurait accomplies à votre intention au cours de la phase précontractuelle ne seront rémunérées, selon ce processus, que pour autant qu'une ou plusieurs polices d'assurances soient effectivement souscrites (et payées) par vos soins à l'issue de vos négociations. A défaut ces prestations l'auront été à titre gratuit.
- La liste des services et des actes d'intermédiation que ces commissions rémunèrent en cas de mission complète figure en annexe 2. Des dérogations peuvent intervenir de commun accord.

3. Les rémunérations compensatoires de services prestés pour le compte des assureurs d'une part et celles liées à la réalisation d'objectifs globaux d'autre part

Ces rémunérations ne sont jamais liées à l'apport d'un contrat d'assurance particulier à un Assureur. Elles concernent essentiellement la compensation financière d'actes de gestion externalisés par les assureurs auprès de nos membres. Elle leur est payée par lesdits assureurs.

L'objectif poursuivi au bénéfice final des clients est double :

- d'une part, permettre d'aboutir rapidement à figer de manière détaillée les engagements contractuels assumés par les Assureurs vis-à-vis de vous (contract certainty). En effet, en raccourcissant ainsi les circuits administratifs, cette collaboration accélère l'établissement des contrats d'assurance qui sont soumis à votre signature.
- d'autre part, peser sur les coûts administratifs compris dans la prime d'assurance en évitant des doubles emplois et une multiplicité d'échanges d'informations redondants, source de malentendus et de non qualité.

Ces compensations financières varient en fonction de l'ampleur des tâches que les courtiers assument en lieu et place d'un assureur mais lorsqu'il s'agit d'objectifs convenus entre les assureurs et nos membres, la rémunération est conditionnelle.

4. Les rémunérations liées au règlement de sinistres :

La rémunération des services que votre courtier peut assumer lors de règlements de sinistres Vie et Non-Vie (hormis la branche Transport) est comprise dans les commissions liées aux primes d'assurances versées par vos soins. Elle n'entraîne donc aucun débours additionnel dans le chef des assurés.

En cas de rémunération sous forme d'honoraires, la convention y relative traite, de cas en cas, des modalités afférentes à cette gestion des sinistres.

En assurances Transport, dans le cadre d'une convention signée le 26/10/2006 entre l'Abam (Association des assureurs maritimes) et notre fédération professionnelle l'UPCA, le courtier peut bénéficier d'une indemnité variant de 1 à 3,5% du sinistre, selon les branches concernées (Facultés ou Corps intérieur et avarie commune ou avarie particulière) et selon qu'il s'agisse de la gestion complète (y compris l'exercice du recours) ou limitée d'un dossier.